



Accord interprofessionnel du Grand Est pour le paiement à la qualité et à la composition du lait

Le présent accord prend effet à compter du 1 janvier 2014 et s'applique pour le lait de vache cru, sur la circonscription du CIL Grand Est, telle que définie dans ses statuts.

Cet accord s'applique également aux producteurs et entreprises qui choisissent de s'y référer dans leur relation contractuelle.

Le présent accord se décline sur la base des textes et accords suivants :

Textes réglementaires :

- Décret n° 2012-1250 du 9 novembre 2012 relatif aux modalités de paiement du lait de vache, de brebis et de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité.
- Arrêté du 9 novembre 2012 relatif aux modalités de paiement du lait de vache, de brebis ou de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire.

Accords interprofessionnels :

- Accord interprofessionnel national relatif à l'application de la réglementation pour les germes et les cellules somatiques lors de la collecte du lait de vache à l'exploitation agricole en vigueur
- Accord interprofessionnel national relatif à la présence d'inhibiteurs dans le lait de vache et aux modalités de prise en charge des coûts en vigueur.
- Accord interprofessionnel national relatif au paiement du lait de vache en fonction de sa composition et de sa qualité en vigueur.

I. Echantillonnage

Les prélèvements sont réalisés par les chauffeurs laitiers ou par les techniciens qualifiés et formés par les laboratoires habilités dans le respect des règles en vigueur.

Chaque échantillon, pris dans des flacons fournis par le laboratoire habilité, est identifié par une étiquette à codes-barres en dépôt chez le producteur. Les échantillons sont conservés conformément à la réglementation en vigueur entre 0 et 4°C.

Les Commissions tripartites des laboratoires habilités sont chargées de s'assurer que les contrôles ad hoc ont été mis en œuvre par le laboratoire, notamment le suivi des températures tout au long de la chaîne de prélèvements, de conservation et de transport, mais aussi des contrôles inopinés, de suivi de la formation des chauffeurs, plus généralement de toutes mesures concourant à contrôler la qualité des prélèvements réalisés.

1. Fréquence de prélèvement

Conformément à l'accord national en vigueur, toutes les entreprises réalisent systématiquement des prélèvements à chaque enlèvement de lait chez les producteurs. Ces échantillons sont pris en charge par les laboratoires habilités qui réalisent ensuite les analyses de manière inopinée selon les fréquences décrites ci-après pour chaque critère.

2. Validation

Les résultats d'analyses font l'objet d'une validation par les laboratoires habilités sur la base d'une comparaison historique des résultats matière grasse et matière protéique, comme décrite dans le paragraphe composition.

Par ailleurs des droits à l'erreur sont décrits dans les règles d'annulation spécifiques aux différents critères.

Si le producteur n'a eu qu'une analyse validée dans le mois, elle représente la valeur mensuelle de son lait et permet de le classer.

II. Matière Grasse, Matière Protéique.

1. Fréquence des analyses

Les échantillons sont utilisés pour réaliser un objectif d'une analyse de matière grasse et de matière protéique, par semaine et au moins une par décade.

2. Gestion des écarts

Les règles de validation, d'annulation provisoire ou d'annulation définitive des résultats des analyses s'appliquent sur chaque analyse réalisée dès connaissance du résultat et sont décrites en annexe 1.

III. Germes à 30°C

1. Fréquence des analyses

L'objectif est de réaliser deux analyses par mois.

2. Classement des laits

Chaque échantillon comporte un résultat exprimé en millier de germes totaux (MGT) par millilitre avec les valeurs plancher de 5 MGT et plafond de 1 000 MGT par millilitre.

Le classement des laits est issu d'une moyenne arithmétique mensuelle exprimée en MGT par millilitre des résultats validés.

Le classement des laits au mois se décline comme suit :

- Z : Inférieur ou égal à 50 MGT par millilitre
- A : De 51 à 100 MGT par millilitre
- B : De 101 à 200 MGT par millilitre
- C : Supérieur à 200 MGT par millilitre

Documents d'informations :

Sur les documents d'informations destinés au producteur, notamment le ticket d'analyse, les résultats sont également exprimés en milliers de germes par millilitre (MGT).

Une règle décrite en annexe 2 est mise en place pour annuler les résultats considérés comme anormaux.

IV. Cellules somatiques

1. Fréquence d'analyses

Les échantillons sont utilisés pour réaliser un objectif d'un comptage de cellules somatiques par semaine. Les analyses sont réalisées sur les mêmes échantillons que ceux utilisés pour la réalisation des analyses MG MP.

2. Classement des laits

Chaque échantillon est exprimé en milliers de cellules (MC) par millilitre avec la valeur plafond de 2 000 MC.

Le classement des laits est établi à partir d'une moyenne arithmétique ou pondérée par les litrages du jour de prélèvement des résultats validés du mois, selon le barème suivant :

- Inférieur ou égal à 250 MC par millilitre
- De 251 à 300 MC par millilitre
- De 301 à 400 MC par millilitre
- Supérieur à 400 MC par millilitre

Une règle décrite en annexe 2 est mise en place pour annuler les résultats considérés comme anormaux.

Sur les documents d'informations destinés au producteur, notamment le ticket d'analyse, les résultats sont également exprimés en milliers de cellules par millilitre.

V Spores Butyriques.

1. Fréquence des analyses

L'objectif est de réaliser deux analyses par mois.

2. Classement des laits

Le classement des laits est effectué en fonction du nombre de spores butyriques par litre. C'est la moyenne arithmétique des résultats validés, qui est prise en compte.

Les résultats sont affichés dans la limite des valeurs plancher de 80 (valeur NPP* <180) et plafond de 24 000 (valeur NPP* >16 000).
(NPP = nombre le plus probable).

Le classement est le suivant :

- Inférieur ou égal à 800 spores butyriques par litre
- De 801 à 2 000 spores butyriques par litre
- De 2 001 à 5 000 spores butyriques par litre
- Supérieur à 5 000 spores butyriques par litre

Une règle décrite en annexe 3 est mise en place pour annuler les résultats considérés comme anormaux.

VI. Point de congélation (Cryoscopie)

1. Fréquence des analyses

L'objectif est de réaliser une analyse par semaine et au moins une par décade.

L'analyse de balayage est réalisée par les appareils infra rouges (composition) et les échantillons supérieurs ou égaux à -0,506°C font l'objet d'une confirmation au cryoscope. Ces analyses sont réalisées sur les mêmes échantillons que ceux utilisés pour la réalisation des analyses MG MP.

2. Expression des résultats.

Les résultats sont exprimés en degré Celsius et c'est le plus mauvais résultat du mois qui est pris en compte pour le paiement du lait.

Les règles de prise en compte des résultats pour le paiement sont précisées en annexe 4.

VII. Résidus d'antibiotiques

1. Fréquence des analyses

L'objectif est de réaliser trois analyses par mois.

Au-delà des 3 analyses effectuées mensuellement sur les échantillons servant à toutes les analyses de paiement du lait, des analyses peuvent être déclenchées à tout moment par les entreprises. Ces analyses additionnelles sont facturées à l'entreprise.

Pour que ces analyses puissent être prises en compte dans le paiement du lait, il faut que les prélèvements aient été faits selon les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux échantillons destinés aux analyses de paiement du lait.

Tous les résultats d'analyses de résidus d'antibiotiques réalisées par le laboratoire habilité sont utilisés pour le paiement du lait et, selon l'accord interprofessionnel national, pour engager si nécessaire la responsabilité du producteur en cas de contenu de citerne de ramassage positif.

Sur les documents d'informations pour le producteur, notamment le ticket d'analyse, le résultat du producteur est exprimé en + s'il y a présence de résidus d'antibiotiques et en - s'il n'y a pas présence de résidus d'antibiotiques.

Une procédure d'informations rapide dans le cas de présence de résidus d'antibiotiques est organisée par les laboratoires habilités.

VIII. Modalités de gestion des échantillons.

A l'exception des échantillons butyriques, quelle que soit l'analyse effectuée, les échantillons ne peuvent être restitués à quiconque, en raison des risques d'évolution qualitative de ceux-ci et seront détruits après validation des résultats.

Les objectifs de nombre d'analyses sont exprimés en nombre d'analyses et non en nombre de résultats.

IX. Frais d'analyses

L'ensemble des frais concourant au paiement du lait sont couverts par la cotisation de fonctionnement du laboratoire habilité répartie à 50/50 entre producteurs et entreprises.

Fait à Bulgnéville, le 27 septembre 2013, en 5 exemplaires originaux

**Le porte-parole du collège
des producteurs
Daniel Perrin**



**Le Président
du CIL Grand Est
Jean Claude Perrin**

**Le porte-parole du collège
des coopératives laitières
Michel Rechenmann**



**Le porte-parole du collège
des industriels privés
Yves Peugeot**



ANNEXE 1

Règles d'annulation MG & MP	ACCORD INTERPROFESSIONNEL	CIL GRAND EST
		Septembre 2013

Les résultats d'analyse matière grasse et matière protéique font l'objet d'une validation par les laboratoires habilités sur la base d'une comparaison historique des résultats matière grasse et matière protéique

1. Tableau des écarts admissibles pour le paiement de la matière grasse et matière protéique en fonction des litrages

Volume annuel Collecte 24 heures (litres)	Volume annuel Collecte 48 heures (litres)	Volumes le jour du prélèvement	MG (g/Litre)	MP (g/litre)
0-47 000	0-25 000	0-99,9	8	6,4
47 001-118 000	25 001-60 000	100-249,9	7	5,6
118 001-285 000	60 001-150 000	250-599,9	6	4,8
285 001-711 000	150 001-360 000	600-1499,9	5	4
711 001-1 800 000	360 001-900 000	1500-3799,9	4	3,2
>1 800 001	> 900 001	>3800	3	2,4

2. Modalités pratiques d'application

Le résultat d'analyse est comparé, selon le volume relevé le jour du prélèvement ou le barème d'équivalence calculé par le laboratoire habilité à partir des litrages annuels et des rythmes de collecte, aux trois résultats des prélèvements précédents.

A défaut d'information sur les litrages, l'écart admissible est fixé à 6 grammes par litre pour la Matière Grasse et à 4,8 grammes par litre pour la Matière Protéique.

Lorsqu'un écart supérieur à l'écart admissible existe avec chacun des trois résultats précédents, le résultat d'analyse est suspendu provisoirement.

Ce résultat suspendu est alors comparé au résultat du prélèvement suivant qui donne lieu à :

- ↓ La validation du résultat suspendu s'il est à l'intérieur de la fourchette d'écart.
- ↓ L'annulation du résultat suspendu s'il est au-delà de la fourchette d'écart. Cette annulation induit automatiquement celle de l'autre composant chimique. Les résultats MG et MP ainsi annulés ne sont pas pris en compte dans le calcul pour le paiement du lait. Ils restent en revanche dans l'historique.

Dans les deux hypothèses, le résultat suivant est conservé pour le paiement du lait, à moins qu'il ne soit suspendu lui-même, auquel cas le processus se poursuit.

La règle d'annulation ne s'applique pas lorsque le point de congélation est supérieur ou égal à - 0,506 °C.

L'annulation d'un résultat sur le critère matière grasse ou matière protéique conduit à une annulation des résultats de toutes les analyses de paiements réalisés sur le même échantillon à l'exception des résidus d'antibiotiques.

Deux cas particuliers sont traités de la façon suivante :

- ↓ Si la suspension provisoire concerne le dernier résultat du mois, le résultat n'est pas pris en compte pour le calcul de la moyenne du mois en cours mais le résultat est gardé en mémoire et il est ainsi utilisé dans la comparaison des résultats du mois suivant.
- ↓ Tout résultat inférieur à 20 g/l ou supérieur à 70 g/l de Matière Grasse fera l'objet d'une annulation systématique.



ANNEXE 2

Règles d'annulation Germe et Cellules	ACCORD INTERPROFESSIONNEL	CIL GRAND EST
		Septembre 2013

1. Principe

La règle d'annulation fonctionne sous forme de droit à l'erreur (accident)

2. Annulation

Pour les germes : deux analyses par mois sont réalisées

- Le premier résultat supérieur à 100 MGT est annulé pour le paiement du mois, si les moyennes mensuelles connues des 6 derniers mois sont inférieures ou égales à 50 MGT.
- Le résultat ainsi annulé reste dans l'historique.

Pour les cellules : une analyse par semaine est réalisée

- Le premier résultat supérieur à 400 MC est annulé pour le paiement du mois, si les 6 dernières moyennes mensuelles sont inférieures ou égales à 250 MC ou si 5 moyennes mensuelles sont inférieures ou égales à 250 MC et 1 comprise entre 251 et 300 MC.
- Le résultat ainsi annulé reste dans l'historique.

ANNEXE 3

Règles d'annulation Spores butyriques	ACCORD INTERPROFESSIONNEL	CIL GRAND EST
		Septembre 2013

1. **Nombre d'analyses mensuelles** : 2

2. **Principe**

La règle d'annulation fonctionne sous forme de droit à l'erreur (accident)

3. **Annulation.**

Le premier résultat supérieur à 2 000 spores est annulé pour le paiement du mois, si les moyennes mensuelles connues des 11 derniers mois sont inférieures ou égales à 800 spores/litre.

ANNEXE 4

CRYOSCOPIE Point de congélation hors normes	ACCORD INTERPROFESSIONNEL	CIL GRAND EST
		Septembre 2013

1. Principe

La détection d'un point de congélation hors normes (cryoscopie en °C) dans le lait donne lieu à un avertissement et/ou une pénalisation sur les livraisons du mois.

2. Seuils et pénalités retenus

Le seuil de déclenchement du dispositif retenu par le CIL Grand Est est un point de congélation supérieur ou égal à $-0,506^{\circ}\text{C}$:

Le CIL Grand Est envoie au producteur, par l'intermédiaire du laboratoire habilité et par délégation, une lettre d'information.

S'il s'agit de la première fois sur les 11 mois précédent et le mois en cours :

Ce résultat n'entraîne pas de pénalité. L'éleveur prend les mesures pour éviter les récurrences.

Si le producteur a déjà eu un résultat supérieur ou égal à $-0,506^{\circ}\text{C}$ sur les 11 mois précédent et le mois en cours :

Le plus mauvais résultat du mois est retenu et la pénalisation prévue par le CIL Grand Est s'applique sur les livraisons du mois.

La pénalité répercutée sur la feuille de paie sera présentée sous l'appellation «Incidence point de congélation».

ANNEXE 5

Absence de résultat	ACCORD INTERPROFESSIONNEL	CIL GRAND EST
		Septembre 2013

En cas d'absence totale de résultats pour l'ensemble des critères de paiement du lait sur un mois donné, du fait de non analyse ou de l'application de la gestion des écarts, on prend les résultats du mois précédents pour tous les critères hors cryoscopie et inhibiteurs.

En l'absence de résultats sur le mois précédent on prend la définition du lait de référence, soit

- MG : 38
- MP : 32
- Germes : 51 MGT
- Cellules : 251 MC
- Spores butyrique : 801 spores /l

En cas d'absence totale de résultats pour un critère de paiement du lait donné on prend le résultat du mois précédent sur ce critère ou en l'absence de résultat sur le mois précédent le critère correspond au lait de référence tel que défini dans le paragraphe précédent.

ANNEXE 6

Résidus d'antibiotiques	ACCORD INTERPROFESSIONNEL	CIL GRAND EST
		Septembre 2013

Pour les résidus d'antibiotiques les pénalités appliquées en cas de résultats positifs sur le mois tiennent compte de la notion de récidive.

La récidive est définie sur la base des résultats des 11 mois précédents et du mois en cours.

Dans le cas où un producteur à plusieurs résultats inhibiteurs positifs dans le même mois, les pénalités appliquées sur les litrages du mois se cumulent sauf s'il est avéré que le producteur n'a pas été prévenu dans un délai suffisant et avant le prélèvement qui suit. Dans ces cas il sera fait appel à la commission tripartite du laboratoire habilité, qui appréciera cette notion de délai suffisant.

ANNEXE 7

Barème de paiement Composition et qualité	ACCORD INTERPROFESSIONNEL	CIL GRAND EST
		Septembre 2013

Les pénalités et plus-values s'appliquent sur le litrage du mois (sauf pour les inhibiteurs)

	€/1000 L
MG (€/Kg)	+/- 2.50
MP (€/Kg)	+/- 6.00

GERMES TOTAUX en MGT par millilitre :	
Z : Inférieur ou égal à 50	+1,524
A : De 51 à 100	Plage neutre
B : De 101 à 200	-15,245
C : Supérieur à 200	-76,225

CELLULES en MC par millilitre	
Inférieur ou égal à 250	+1,524
De 251 à 300	Plage neutre
De 301 à 400	-3.00
Supérieur à 400	-15,00

BUTYRIQUES en spores par litre	
Inférieur ou égal à 800	+1,524
De 801 à 2 000	Plage neutre
De 2 001 à 5 000	-6,00
Supérieur à 5 000	-15,00

CRYOSCOPIE en cas de récurrence	
De - 0,506°C à - 0,501°C	-3,00
De - 0,500°C à - 0,492°	-8,00
Plus de - 0,492 °C	-15,00

INHIBITEURS (en pourcentage du prix de référence au 1000 litres du volume de lait livré le jour de la positivité)	
La 1 ^{ère} fois	150 %
La 2 ^{ème} fois et au-delà	300 %